

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE
COMMUNE DE VANNE

ARRETE MUNICIPAL N° 001-2024

REGLEMENTATION DES DEPÔTS SAUVAGES DE DECHETS ET ORDURES

Le Maire de VANNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-2-1, L 2212-4, L 2224-13 et L 2224-17

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R. 632-1, R. 634-2, R. 635-8, R. 644-2 ;

Vu le Code de la Santé publique et notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2 et L. 1312-2 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 541-1 à L. 541-6.

Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-Saône ;

Considérant qu'il est constaté la présence de déchets sauvages et des déversements de déchets de toute nature dans le périmètre communal ;

Considérant que ces déchets portent atteinte à la salubrité et à l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet, il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées ;

Considérant que les habitants ont en outre accès aux déchetteries de Dampierre-sur-Salon et de Fresne-Saint-Mamès ;

Considérant qu'il appartient au Maire, en application des dispositions susvisées du Code de l'Environnement, d'assurer au besoin d'office après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et déchets aux frais du responsable et, en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances ;

Considérant qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages ou des déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées ci-dessus :

ARRETE

Article 1 : Les dépôts sauvages des déchets (notamment les ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravats) et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune. Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés ainsi que les encombrants doit être effectué conformément aux jours, heures de collecte et par les règlements en vigueur.

Article 2 : Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets et décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé publique est tenue d'en assurer l'élimination.

Article 3 : En cas d'infraction du présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou décharge brute d'ordures ménagères sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminé. Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être tenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel seront constatés le dépôt sauvage, les déchets ou la décharge brute d'ordures ménagères qui les aura tolérés, acceptés ou facilités par sa négligence, ou encore se sera abstenu d'informer les autorités municipales de leur existence. Faute, par la personne visée par la mise en demeure, d'avoir précédé à l'élimination du dépôt sauvage de déchets ou de la décharge brute d'ordures ménagères dans le délai imparti, il y sera procédé d'office aux frais du responsable. Le cas échéant, il sera ordonné au responsable de consigner entre les mains du comptable de la commune, une somme répondant au montant total des travaux à réaliser. En outre, il pourra être ordonné, en cas de danger grave ou imminent, l'exécution des mesures de sûreté exigée par les circonstances.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende de 200€.

Article 5 : La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'Article 1240 du Code civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharge brute d'ordures ménagères venaient à causer des dommages à un tiers.

Article 6 : Le Maire et la gendarmerie de Dampierre-sur-Salon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Affiché le 02/02/2024

Transmis au Préfet le 02/02/2024

Fait à VANNE, le 02/02/2024.

Le Maire, Joël MONGIN

